



vps.epas

PKE
CPE

Focus Prévoyance

Juin
2021

Une lacune est comblée Maintien de l'assurance – la prévoyance professionnelle pour les chômeurs plus âgés **Départ à la retraite dans la prévoyance professionnelle:** beaucoup de choses sont possibles **Vivre plus longtemps – travailler plus longtemps?** Le passage de la vie active à la retraite en chiffres **L'univers de la prévoyance en 2000 caractères** La partie obligatoire **News** Informations et actualités



Gregor Gubser
Rédacteur en chef suppléant de «Focus Prévoyance»

Une retraite bien méritée

Avant ou après l'âge ordinaire de la retraite? Volontaire ou pas? La LPP contient de nombreux règlements et dispositions facultatives relatifs à la retraite. Toutes ces options sont abordées dans ce numéro de Focus Prévoyance.

Mais elles ne sont en définitive que des conditions cadres devant permettre à chacun et chacune d'entre nous de concevoir sa retraite comme il ou elle le souhaite. Même si je ne prendrai pas ma retraite avant au moins deux décennies, j'y pense déjà: la repousser si je suis encore en forme et si j'ai du plaisir au travail et donc toucher une plus grande rente et avoir plus de marge de manœuvre financière en retour? Ou plutôt prendre une retraite anticipée à l'âge de 65 ans? Qu'est-ce que je vais faire avec tout le temps que j'ai dépensé pour le travail jusqu'à présent? Voyager, me lancer dans la photographie, restaurer des vieilles voitures ou partir à l'étranger; j'ai bien quelques idées.

Quelles sont vos réflexions concernant votre retraite bien méritée? J'espère que, comme moi, vous réfléchissez sur la manière d'utiliser votre temps à la retraite et pas sur des soucis financiers. À propos des finances: à partir de ce numéro, nous compilons des nouvelles divertissantes sur l'argent dans notre nouvelle rubrique «Argent». Serons-nous en mesure de vous faire sourire?

Une lacune est comblée

Maintien de l'assurance – la prévoyance professionnelle pour les chômeurs plus âgés

Avec l'art. 47a LPP entré en vigueur début 2021, une lacune importante pour la sécurité sociale a été comblée. Un assuré qui quitte la prévoyance professionnelle obligatoire après avoir atteint l'âge de 58 ans révolus parce que les rapports de travail ont été résiliés par l'employeur peut maintenir l'assurance auprès de son institution de prévoyance actuelle.

La nouvelle réglementation sert à protéger les salariés plus âgés qui perdent leur travail peu avant l'âge de la retraite. La nouvelle disposition légale tient compte de la situation insatisfaisante selon laquelle un assuré plus âgé perdant son travail peu avant la retraite ne perçoit qu'une prestation de libre passage mais pas de rente à l'âge de la retraite.

L'art. 47 LPP prévoyait déjà la possibilité pour les assurés de rester assurés dans la caisse de pension pendant au moins une période limitée après avoir quitté la prévoyance professionnelle obligatoire. La condition était toutefois que la caisse de pension ait prévu cette possibilité dans son règlement. Peu de caisses de pension ont inclus le maintien temporaire de l'assurance dans leur règlement. Désormais, avec l'art. 47a LPP nouvellement intégré dans la loi, il existe un droit légal au maintien de l'assurance. La caisse de pension doit donner son autorisation si un assuré fait valoir ce droit.

La condition préalable à ce droit au maintien de l'assurance est que la personne perde son emploi après avoir atteint l'âge de 58 ans et que cela soit dû à un licenciement par l'employeur. Le règlement d'une caisse de pension peut même prévoir le droit au maintien de l'assurance déjà à partir de 55 ans. La poursuite de l'assurance est exclue si les rapports de travail ont été résiliés par la personne assurée. Si les rapports de travail sont résiliés «d'un commun accord», il reste à clarifier si, sans un tel accord, la résiliation aurait été effectuée par l'employeur.

Égalité de traitement avec tous les autres assurés

Ce droit consiste au maintien de l'assurance de l'ancien gain assuré dans l'ancien plan de prévoyance. Le maintien de l'assurance dans un plan de prévoyance subobligatoire est également possible. Les trois risques couverts par la prévoyance professionnelle – vieillesse, décès et invalidité – continuent d'être assurés conformément au règlement. Mais il est égale-



Hans-Ulrich Stauffer
Dr. iur., avocat, Bâle

L'important en bref

Le droit existe à la dissolution des rapports de travail par l'employeur.

Tous les droits et obligations réglementaires antérieurs continuent de s'appliquer.

La personne assurée doit prendre en charge la cotisation dans son entier.

Le salaire précédent est assuré.

Il est possible de choisir entre le maintien de l'assurance complète (âge, décès et invalidité) ou seulement l'assurance pour les risques décès et invalidité.

La personne concernée doit avoir au moins 58 ans.

ment possible de n'assurer que les risques décès et invalidité. À la survenue de l'un de ces risques, les prestations légales ou prévues par le règlement sont versées. À l'âge réglementaire de la retraite, les prestations de vieillesse (une rente de vieillesse en règle générale) sont également versées.

Comme le règlement de la caisse de pension continue de s'appliquer à la personne assurée de façon facultative, toutes les dispositions réglementaires correspondantes de la collectivité des assurés s'appliquent également à elle. Ainsi, les décisions relatives à la rémunération des avoies de vieillesse ou les dispositions relatives au niveau du taux de conversion sont également applicables à cette personne. Tous les droits légaux sont également maintenus, par exemple le droit à un versement de capital pour l'achat d'un logement. En cas de divorce, un partage de la prévoyance a lieu et le droit à un rachat est accordé.

Si l'organe paritaire apporte une modification au plan de prévoyance, cela vaut également pour la personne qui continue d'être assurée. La personne change également de caisse de pension si l'employeur s'affilie à une autre institution de prévoyance.

Les coûts

Comme les rapports de travail sont arrivés à leur fin, l'employeur n'est plus tenu de participer aux coûts de l'assurance. La personne assurée doit payer elle-même la totalité de la cotisation permettant de couvrir les risques décès et invalidité ainsi que les coûts administratifs. Si elle continue à se constituer une prévoyance vieillesse, elle paie en plus la cotisation correspon-

dante (art. 47a al. 3 LPP). Dans de nombreux cas, cette charge financière risque de rendre presque impossible le financement d'un maintien de l'assurance continue pour une personne qui n'a plus de travail. Des premières expériences montrent aussi qu'un maintien de l'assurance pour les trois risques n'a lieu que dans des cas isolés. Par ailleurs, en cas de chômage, les risques décès et invalidité sont assurés de par la loi, mais sur la base d'une indemnité journalière inférieure et uniquement pour les prestations de risque obligatoires.

La caisse de pension demande la cotisation directement à la personne assurée. L'employeur n'effectue pas de paiement. Afin de régler les modalités de paiement et aussi les conséquences d'un non-paiement, la caisse de pension conclut généralement un accord avec la personne assurée. Cet accord ne doit toutefois pas être confondu avec un contrat d'affiliation d'un employeur à la caisse de pension. En ce qui concerne le salaire assuré et les prestations, les dispositions précédentes s'appliquent. Seul le financement diffère du financement collectif précédent et du paiement par l'employeur.

Fin du maintien de l'assurance

Le maintien de l'assurance selon l'art. 47a LPP prend fin avec la survenue du risque décès ou invalidité et lorsque l'âge réglementaire de la retraite est atteint. Dans de tels cas, les prestations légales ou réglementaires sont versées. Par ailleurs, le maintien de l'assurance prend également fin lorsque la personne assurée s'affilie à une nouvelle institution de prévoyance (lors de la reprise d'une activité lucrative), pour autant que plus des deux tiers de la prestation de sortie soient

nécessaires dans la nouvelle institution de prévoyance pour le rachat de l'intégralité des prestations réglementaires. En règle générale, lors de l'affiliation à une caisse de pension travaillant selon la primauté des cotisations, la totalité de la prestation de libre passage doit être versée, ce qui met fin au maintien de l'assurance. Le maintien de l'assurance s'arrête aussi si la personne assurée résilie le contrat ou si le contrat est résilié par l'institution de prévoyance en cas de cotisations non transférées.

Les dispositions réglementaires sur le droit à une retraite anticipée, par exemple à 63 ans, restent en vigueur.

Le pont Covid-19

En raison de la législation Covid-19, le droit au maintien de l'assurance existe aussi pour les personnes qui ont perdu leur emploi à partir du 1^{er} août 2020. Ces personnes peuvent continuer à s'assurer auprès de l'ancienne caisse de pension à partir du 1^{er} janvier 2021. Il s'agit d'éviter les difficultés sociales résultant du développement imprévu de la pandémie.

À l'heure actuelle, il n'est pas encore possible d'évaluer l'ampleur de la demande de protection supplémentaire.

Départ à la retraite dans la prévoyance professionnelle

La retraite dans la prévoyance professionnelle est réglementée différemment de celle de l'AVS, ce qui implique moins de flexibilité (la réforme de la LPP en cours devrait apporter ici une plus grande marge de manœuvre).

Kaspar Hohler, Rédacteur en chef de «Focus Prévoyance»

Globalement, l'âge de la retraite est le même dans la prévoyance professionnelle que dans l'AVS (hommes 65 ans, femmes 64 ans). La caisse de pension peut toutefois définir un autre âge de la retraite dans son règlement (art. 13 LPP) – de nombreuses caisses de pension ont par exemple fixé à 65 ans l'âge de la retraite tant pour les hommes que pour les femmes. Les institutions de prévoyance sont libres d'autoriser les retraites anticipées. L'âge minimal de la retraite est de 58 ans (avec quelques exceptions [voir art. 1i OPP 2]). En cas de retraite anticipée, le taux de conversion est réduit car une rente sera perçue plus longtemps. Les institutions de prévoyance peuvent permettre à leurs assurés de payer des cotisations supplémentaires afin d'éviter des réductions en cas de retraite anticipée (art. 1b OPP 2). Les caisses de pension peuvent également permettre une retraite partielle: peu importe qu'une personne réduise son taux d'occupation et poursuive sa prévoyance pour le niveau de salaire précédent (art. 33a LPP) ou qu'elle reçoive une rente partielle et continue à travailler pour le niveau de salaire réduit et, par conséquent, qu'elle maintienne sa prévoyance professionnelle dans la caisse de pension. L'institution de prévoyance peut aussi permettre à ses assurés, en cas de poursuite de l'activité lucrative, de maintenir la prévoyance au-delà de l'âge réglementaire de la retraite, et ce jusqu'à 70 ans maximum (art. 33b LPP).

Si une personne quitte l'entreprise à un âge où, selon le règlement de prévoyance, elle pourrait partir en retraite anticipée, elle a en principe droit à une prestation de libre passage si l'activité lucrative est poursuivie (art. 2 LFLP). Autrement, la retraite (rente ou capital) prend généralement effet. En cas de licenciement par l'employeur, l'art. 47a LPP s'applique (voir l'article Stauffer). Lorsque l'on prend de telles décisions, il est important de bien clarifier les conséquences fiscales, en particulier lorsqu'on effectue des rachats préalables à un âge avancé.

Les explications ci-dessus illustrent bien les avantages et les inconvénients de la prévoyance professionnelle: les nombreuses formulations potestatives montrent la grande marge de manœuvre des différentes institutions de prévoyance pour trouver des solutions qui offrent à leurs assurés une flexibilité maximale. Mais d'un autre côté, elles font en sorte que souvent, il n'est pas possible de faire des affirmations absolues et que, selon les cas, il faut consulter le règlement de la caisse de pension.

LPP

Art. 1335 Droit aux prestations

- 1 Ont droit à des prestations de vieillesse:
 - a. les hommes dès qu'ils ont atteint l'âge de 65 ans;
 - b. les femmes dès qu'elles ont atteint l'âge de 62 ans.
- 2 Par dérogation, les dispositions réglementaires de l'institution de prévoyance peuvent prévoir que le droit aux prestations de vieillesse prend naissance dès le jour où l'activité lucrative prend fin. Le taux de conversion de la rente (art. 14) sera adapté en conséquence.

Art. 33a Maintien de la prévoyance au niveau du dernier gain

- 1 L'institution de prévoyance peut prévoir dans son règlement la possibilité, pour les assurés ayant atteint l'âge de 58 ans et dont le salaire diminue de la moitié au plus, de demander le maintien de leur prévoyance au niveau du dernier gain assuré.
- 2 La prévoyance peut être maintenue au niveau du dernier gain assuré au plus tard jusqu'à l'âge réglementaire ordinaire de la retraite.
- 3 La parité des cotisations prévue à l'art. 66 al. 1 de la présente loi et à l'art. 331 al. 3, CO101 ne s'applique pas aux cotisations destinées à maintenir la prévoyance au niveau du dernier gain assuré. Le règlement ne peut prévoir des cotisations de l'employeur visant le même but qu'avec l'assentiment de ce dernier.

Art. 33b Activité lucrative après l'âge ordinaire de la retraite

L'institution de prévoyance peut prévoir dans son règlement la possibilité pour les assurés de demander le maintien de leur prévoyance jusqu'à cessation de leur activité lucrative, mais au plus tard jusqu'à l'âge de 70 ans.

OPP 2

Art. 1b Retraite anticipée (art. 1 al. 3 LPP)

- 1 L'institution de prévoyance peut prévoir dans son règlement la possibilité pour les assurés d'effectuer des rachats supplémentaires, en sus du rachat de la totalité des prestations réglementaires au sens de l'art. 9 al. 2 LFLP, dans le but de compenser totalement ou partiellement la réduction des prestations de vieillesse en cas de versement anticipé.
- 2 Les institutions de prévoyance qui autorisent les rachats en prévision d'une retraite anticipée selon l'al. 1 doivent concevoir leur plan de prévoyance de telle façon que, si l'assuré renonce à une retraite anticipée, les prestations versées ne dépassent pas de plus de 5% l'objectif réglementaire des prestations.

Art. 1i10

- 1 Les règlements des institutions de prévoyance ne peuvent pas prévoir d'âge de retraite inférieur à 58 ans.
- 2 Des âges de retraite inférieurs à celui déterminé à l'al. 1 sont admis:
 - a. pour les restructurations d'entreprises
 - b. pour les rapports de travail où un âge de retraite inférieur est prévu pour des motifs de sécurité publique

Karen Heidl
journaliste indépendante
«Focus Prévoyance»



Vivre plus longtemps – travailler plus longtemps?

Le passage de la vie active à la retraite en chiffres

Une nouvelle étude de Swiss Life montre que la population suisse est disposée à prolonger la vie active au-delà de l'âge actuel de la retraite – toutefois uniquement à certaines conditions.

Le relèvement de l'âge légal de la retraite pour la population suisse serait-il une mesure acceptable pour freiner le financement croisé des retraites étranger au système? Swiss Life a analysé des chiffres, des faits et des souhaits de la population suisse concernant le départ à la retraite.

Anatomie du départ en retraite

Environ un tiers des hommes et un cinquième des femmes travaillent au-delà de l'âge ordinaire de la retraite, et très souvent à temps partiel vers une retraite par étapes.

À peu près la moitié des hommes perçoivent déjà des rentes de vieillesse avant l'âge ordinaire de la retraite, avant tout du 2^e pilier. Avant l'âge ordinaire du départ à la retraite, il n'est pas rare de constater une combinaison de perception de rentes de vieillesse et de l'exercice d'une activité lucrative. Ainsi, 18 % de tous les hommes et 12 % de toutes les femmes exercent une activité lucrative au cours des deux années précédant l'âge ordinaire de la retraite et ont déjà perçu à ce moment-là une prestation de vieillesse sous la forme d'une rente ou d'un capital.



Le scénario idéal pour la retraite

Peu de personnes interrogées se considèrent comme étant à la retraite contre leur volonté. Parmi celles qui travaillent encore à plus de 66 ans, 66 % l'expliquent par le plaisir au travail tandis que 26 % le font pour des raisons financières. 63 % des personnes interrogées ne se plaignent pas de la date de leur retraite. Elles choisiraient à nouveau cette date.

Les avis divergent sur la question de l'âge souhaité de la retraite: 51 % des personnes interrogées souhaitent partir à la retraite avant 64/65 ans, parfois en lien avec un taux d'occupation à mi-temps.

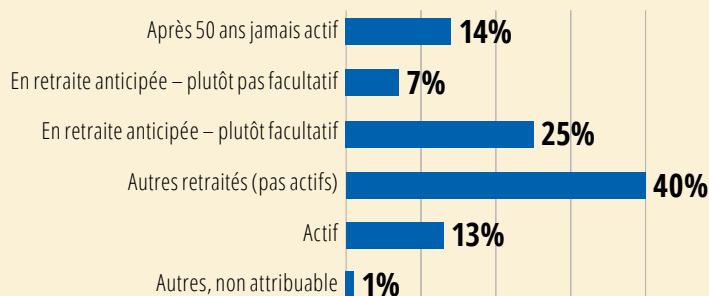
Pour 48 % des 50–70 ans interrogés, la propension à accepter un prolongement de la vie professionnelle dans le futur ou rétrospectivement dépend des conditions de travail. Environ un tiers a dit catégoriquement non.

Anatomie du départ en retraite

		
Âge moyen à la sortie complète du marché du travail 2019	65.2 ans	66 ans
Part moyenne des personnes exerçant une activité lucrative à l'âge de 64 ans (2015–2019)	46 %	53 %
Taux personnes en retraite anticipée 2015–2017	35 %	40 %
Part moyenne des personnes exerçant une activité lucrative après la retraite (2015–2019)	Âge 65 ans: 22 % Âge 70 ans: 14 %	Âge 66 ans: 30 % Âge 70 ans: 20 %

Source: OFS – ESPA/SESAM, Swiss Life

Statut de retraite – parts de la population à l'âge de 64/65–75 ans en % 2019



Source: OFS – ESPA/SESAM, Swiss Life

Prolonger la vie active?

Pour les personnes interrogées, une bonne santé fait partie des conditions d'un départ à la retraite à un âge plus avancé. L'estime et une atmosphère de travail positive sont également très importantes.

Groupes professionnels et activité lucrative après l'âge ordinaire de la retraite

L'analyse montre une interaction entre l'éducation et le travail au-delà de l'âge légal de la retraite. Entre 2015 et 2019, 35 % de tous les hommes âgés de 65 à 70 ans titulaires d'un diplôme universitaire, d'un diplôme d'une haute école spécialisée ou ayant suivi une formation professionnelle supérieure avaient un emploi, mais seulement 23 % avaient un diplôme de l'enseignement secondaire supérieur. Parmi les hommes de 65–66 ans ayant suivi un enseignement supérieur, ce chiffre passe à 41 %.

Où l'éducation, la région d'habitation joue également un rôle: les personnes venant de Suisse alémanique sont en moyenne plus souvent en activité après l'âge ordinaire de la retraite que les personnes habitant en Suisse romande ou au Tessin.

Il existe de grandes différences entre les indépendants et les employés: alors que les indépendants et les membres de la famille travaillant avec eux ne représentent qu'environ 20 % des actifs âgés de 55 à 64 ans, ils sont 55 % à partir de l'âge ordinaire de la retraite.

Pour tous les groupes socio-démographiques considérés, le plaisir au travail prédomine comme raison de travailler après l'âge ordinaire de la retraite. Ce phénomène est particulièrement prononcé chez les personnes ayant suivi un enseignement supérieur, les travailleurs occupant des postes de direction et d'enseignement, ainsi que dans les secteurs indépendants et liés au gouvernement. Moins fréquent – mais quand même nettement plus souvent que les «raisons financières», le «plaisir au travail» est cité par les personnes dont la formation professionnelle est la plus haute qualification et dans les professions et secteurs dominés par les métiers manuels.

Changement de paradigme également chez les actifs plus âgés?

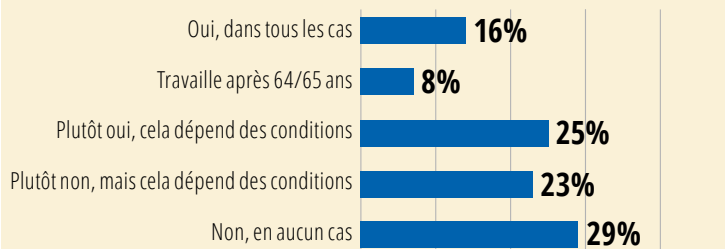
Les salariés plus âgés profitent déjà des possibilités de passer progressivement de l'activité lucrative à la retraite. Une hausse générale de l'âge ordinaire de la retraite est toutefois perçue de façon critique. L'étude montre ici une image similaire à celle que l'on connaît des déclarations à l'emporte-pièce sur les exigences du monde du travail de la génération des milléniaux: des désirs d'estime, de conciliation des besoins individuels avec les exigences au poste de travail et d'une tâche épanouissante se reflètent dans les résultats de ce sondage et sont désignés comme des conditions. Les auteurs de l'étude parlent d'une «allusion sans équivoque aux entreprises» à contribuer à l'augmentation de l'activité lucrative des personnes âgées.

 [Résultats de l'étude dans le détail](#)

Concept de l'étude

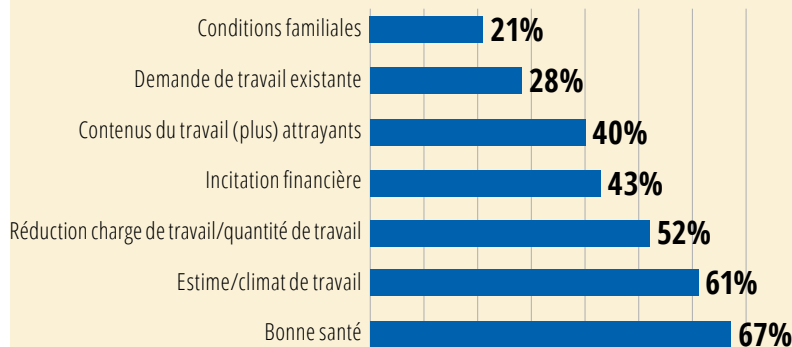
L'étude repose sur plusieurs sources de données: sur une analyse systématique de l'Enquête suisse sur la population active (ESPA) et de la Protection sociale et marché du travail (SESAM) de l'Office fédéral de la statistique. Par ailleurs l'institut d'étude de marché ValueQuest GmbH a mené au nom de Swiss Life, durant la deuxième moitié du mois d'octobre 2020, un sondage représentatif auprès de la population dans le cadre d'un panel en ligne (meinungsplatz.ch). Ont participé 1472 personnes âgées de 55 à 70 ans ayant actuellement une activité lucrative ou en ayant eu une avant de partir en retraite.

Prolongement de la vie active?



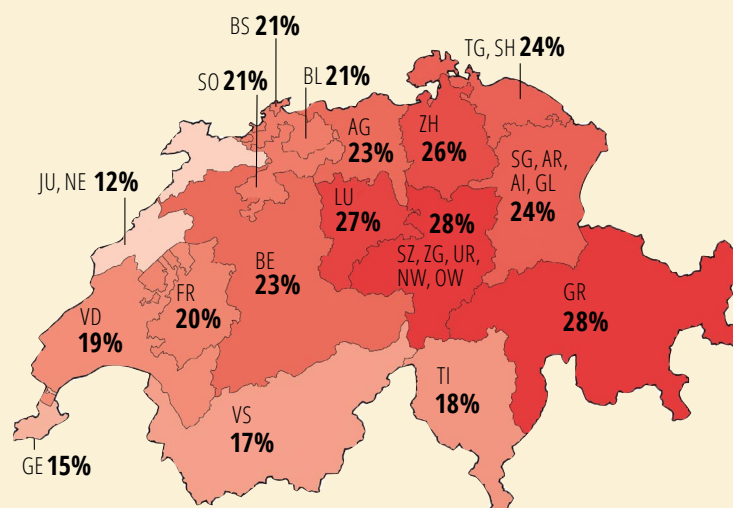
Source: Swiss Life, 2021

Conditions pour le travail au-delà de l'âge de la retraite

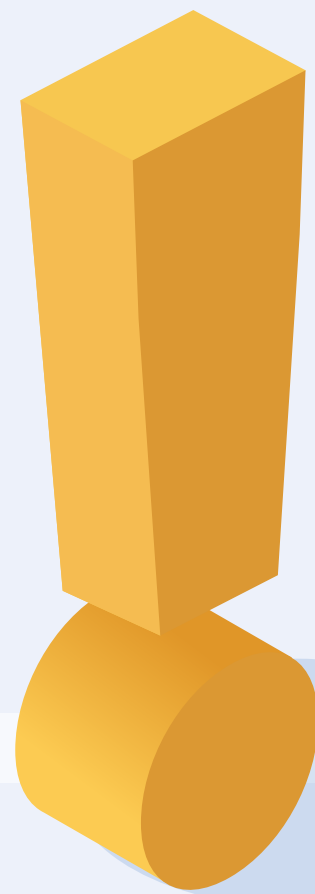


Source: Swiss Life, 2021

Activité lucrative après l'atteinte de l'âge ordinaire de la retraite selon la région d'habitation



Source: OFS –ESPA/SESAM, Swiss Life



L'univers de la prévoyance en 2000 caractères

La partie obligatoire

D'un point de vue philosophique, le moins est parfois trop pour mourir et trop peu pour vivre. Il y a des choses que l'on doit faire et des choses que l'on peut faire. Dans la prévoyance professionnelle également, il existe des garde-fous pour les prestations, à l'intérieur desquels chaque caisse de pension doit rester lors de la définition du catalogue. Comme il s'agit de dispositions minimales, on parle de partie obligatoire.

Obstacles sur le chemin de la retraite

Pour deux éléments clés de chaque retraite, le législateur impose aux caisses de pension des exigences minimales. Le premier élément est le fameux taux de conversion minimal d'actuellement 6.8%. À l'aide de ce facteur, le capital économisé est converti en une rente à la fin de la carrière professionnelle. Cela semble magique mais dans la pratique, cela est devenu plus complexe pour les caisses de pension ces derniers temps. Depuis des années, ce taux apparemment gravé dans la pierre a fait gémir les caisses de pension parce qu'il est trop haut d'un point de vue actuariel. Il date d'une époque où les taux d'intérêt sur le marché des capitaux étaient plus élevés et l'espérance de vie plus faible. Cette part obligatoire est donc relativement difficile à remplir pour les caisses de pension.

Conformément à l'objectif constitutionnel de la prévoyance vieillesse, un retraité bénéficiant de l'AVS et du 2^e pilier devrait recevoir 60% du dernier salaire. Pour de nombreux assurés, la part obligatoire seule ne permet pas d'atteindre cet objectif, et ce malgré le taux de conversion (trop) élevé.

Exigences minimales remplies

Le deuxième obstacle n'est pas trop haut. Il s'agit du taux d'intérêt minimal à l'aide duquel le capital d'épargne des assurés doit être rémunéré chaque année. Ce taux est fixé chaque année par le Conseil fédéral et est de 1% depuis un certain temps. De nombreuses caisses donnent malgré tout plus d'intérêt si elles ont enregistré une bonne année de placement.

La part obligatoire est donc impérative. La part surobligatoire est quant à elle une épée à double tranchant: d'un côté, elle permet d'économiser plus d'argent pour la retraite. De l'autre, des taux de conversion inférieurs à ceux prévus par la loi peuvent être appliqués. En résumé, une rente légèrement plus élevée peut résulter d'une épargne nettement plus importante. Il reste donc un peu plus que nécessaire pour la retraite. Ou au moins plus que le strict nécessaire.

Maintien de la prévoyance après un licenciement dès l'âge de 58 ans

Depuis le 1^{er} janvier 2021, les personnes assurées de 58 ans ou plus peuvent rester à la CPE et maintenir la prévoyance lorsque les rapports de travail ont été résiliés par l'employeur.

La situation est généralement difficile après un licenciement. Pour les personnes âgées sur le point de partir à la retraite, le chômage est encore plus dramatique, car il a un impact direct sur les prestations de la caisse de pension.

Auparavant, dans un tel cas, il fallait toucher les prestations de vieillesse immédiatement en l'absence d'un nouvel emploi. Cela se traduisait par une réduction sensible de la rente. En cas de recherche d'emploi, il était possible de transférer son avoir de vieillesse sur un compte de libre passage. Si la recherche d'emploi n'aboutissait pas, il n'existait toutefois aucune possibilité de percevoir plus tard son avoir de vieillesse sous forme de rente mensuelle; il fallait tout retirer en une fois sous forme de capital.

La situation des salariés plus âgés s'améliore avec le maintien de la prévoyance. En cas de chômage, il sera toujours possible de toucher une rente plus tard. Le maintien prend généralement fin en cas de nouvel emploi et d'admission dans la caisse de pension.

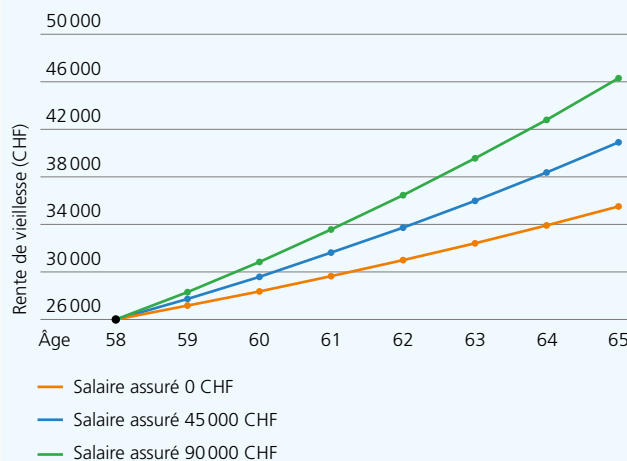
Conditions pour le maintien

- *La personne assurée est âgée de 58 ans ou plus au moment de la résiliation des rapports de travail.*
- *Les rapports de travail sont résiliés par l'employeur (licenciement, convention de cessation) ou la personne assurée anticipe un licenciement imminent par l'employeur.*
- *La personne assurée n'est pas assurée dans une nouvelle caisse de pension par l'intermédiaire d'un nouvel employeur.*

Options possibles

Au début du maintien de la prévoyance, la personne assurée choisit si elle souhaite verser des cotisations d'épargne en plus des cotisations de risque. Elle peut également décider si les cotisations doivent être acquittées sur la base du salaire précédent assuré (y compris les plans de prévoyance complémentaires) ou de la moitié de celui-ci.

Evolution de la rente de vieillesse lors du maintien de la prévoyance (exemple)



Même sans maintien des cotisations d'épargne, l'avoir de vieillesse augmente avec les intérêts. En outre, le taux de conversion augmente chaque mois. Ces deux effets à eux seuls entraînent une hausse notable de la rente de vieillesse. Si des cotisations d'épargne supplémentaires sont versées, la rente de vieillesse s'améliore encore une fois de manière significative.

Si le maintien de l'assurance a duré plus de deux ans, la personne assurée reçoit les prestations de vieillesse sous forme de rente; un retrait sous forme de capital n'est plus possible.

Obligations de l'employeur

Si un employeur résilie les rapports de travail avec une personne de plus de 58 ans, il est tenu de l'informer de la possibilité de maintenir la prévoyance à la CPE. Les personnes qui maintiennent la prévoyance à la CPE restent dans l'effectif des assurés de l'entreprise. Cela signifie que l'employeur doit continuer d'acquitter la cotisation additionnelle de 0,55 % pour financer les pertes qu'entraîne la conversion, ainsi que d'éventuelles cotisations d'assainissement. En outre, les améliorations de prestations (apports de l'employeur p. ex.) s'appliquent également de manière correspondante à titre collectif aux personnes maintenant leur assurance conformément au principe de la prévoyance vieillesse.

Retraite flexible à la CPE – un aperçu



Après 40 ans d'activité professionnelle ou plus, nombre de personnes peuvent à peine attendre la période qui suit le départ à la retraite. D'autres ont du mal à s'imaginer une vie sans travail du tout et ne souhaiteraient pas quitter trop abruptement la vie active.

Pour répondre à ces besoins et prendre en compte les exigences des entreprises également, la CPE propose diverses solutions pour tous à partir de 58 ans.

La CPE propose des solutions attrayantes tant pour la retraite anticipée que pour l'ajournement du départ en retraite.

Retraite anticipée

Un salarié peut prendre sa retraite dès l'âge de 58 ans. La retraite anticipée réduit les prestations de vieillesse, car le taux de conversion diminue et l'avoir de vieillesse est moindre en raison des années de cotisations et des intérêts manquants.

Retraite partielle

Il est également possible de prendre une retraite partielle en une ou plusieurs étapes, si le taux d'occupation se réduit chaque fois d'au moins 20 % d'un plein temps. Le salarié perçoit une rente partielle de la CPE ou il procède à un retrait partiel correspondant de son avoir de vieillesse.

Réduction du taux d'occupation

En outre, le taux d'occupation peut se réduire sans que soient encore perçues des prestations de vieillesse de la CPE. Il est possible de maintenir ou non l'assurance à la caisse de pension pour le taux d'occupation manquant. Le maintien de l'assurance n'est pas possible lorsque la réduction du taux d'occupation dépasse 50 %.

Retraite ordinaire

La retraite ordinaire a lieu à l'âge de 65 ans au plus tard (pour les femmes comme pour les hommes).

Maintien de l'activité lucrative après l'âge de 65 ans

Lorsqu'un salarié poursuit son activité chez le même employeur, il peut soit percevoir déjà les prestations de vieillesse ou différer la retraite et maintenir la prévoyance professionnelle à la CPE, avec ou sans cotisations d'épargne, jusqu'à son 70^e anniversaire au plus tard.

Actualités

Financement

La CHS PP dresse le constat d'une situation solide

Le 2^e pilier a bien résisté à la crise du coronavirus jusqu'à présent. Lors de sa conférence de presse annuelle, la Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle (CHS PP) a constaté que le taux de couverture moyen des caisses de pensions avait atteint 113.5% et se trouvait ainsi à son plus haut niveau depuis la fondation de la CHS en 2012 – et ceci dans le contexte d'une nette réduction des promesses d'intérêts: sur la même période, les taux d'intérêt techniques ont diminué en moyenne de 3.2% à près 1.8% et les promesses d'intérêts implicites dans les taux de conversion sont passées de 3.9 à 2.5%. La redistribution moyenne estimée par la CHS a été réduite par rapport à l'année précédente, de 7.2 à 4.4 mias de francs. Pour en savoir plus sur la conférence de presse de la CHS, rendez-vous sur notre [site Internet](#).

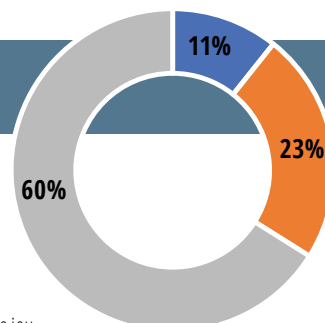
QUESTION DU MOIS

Un bon signe

Au printemps, le gouvernement suisse a émis une obligation à taux d'intérêt positif pour la première fois depuis des années (0.005%, échéance jusqu'en 2045). 66% des personnes ayant répondu à notre question du mois de mai y voient un bon signe pour les caisses de pensions: elles pensent que la hausse des taux d'intérêt est une bonne chose et y voient un retournement de situation qui remet en jeu le troisième contributeur.

23% ne voient cette évolution ni comme un avantage ni comme un inconvénient, car avec la hausse des taux d'intérêt, les engagements au passif diminuent. Enfin, 11% ne sont pas enthousiastes; ils craignent une baisse de la valeur comptable des obligations.

- C'est très mauvais, car la valeur comptable des obligations va baisser en conséquence
- Cela n'a aucune importance, car dans le même temps, les engagements du côté des pensionnés diminuent
- La hausse des taux d'intérêt est une bonne chose, un revirement qui ramène le troisième contributeur dans le jeu



Participez à la question du mois de juin:

La CSSS du Conseil des Etats ne veut pas réglementer la rémunération des courtiers dans le 2^e pilier, de sorte que les frais de courtage seraient toujours possibles. Que pensez-vous de cela?

VOTE >

Actualités



Marché du travail 1

Fort recul du nombre d'heures travaillées en 2020

En 2020, année marquée par la pandémie de COVID-19, le nombre total d'heures travaillées dans le cadre professionnel en Suisse a atteint 7.6 milliards d'heures, en baisse de 3.7% par rapport à l'année précédente.

Le recul a été particulièrement fort dans la branche «Hébergement et restauration» (-29%). Sur la même période, le volume des absences a considérablement augmenté (passant de 368 à 946 millions d'heures). Tels sont les derniers résultats de l'Office fédéral de la statistique (OFS).



OFS

Marché du travail 2

Les perspectives s'améliorent

L'indicateur de l'emploi du KOF est en nette progression et ne se situe plus que légèrement en dessous de la moyenne à long terme. Cette hausse est due à des prévisions d'emploi plus positives. Pour la première fois depuis le début de la crise du coronavirus, les entreprises qui prévoient d'augmenter leurs effectifs au cours des trois prochains mois sont plus nombreuses que celles qui prévoient de les réduire.



KOF

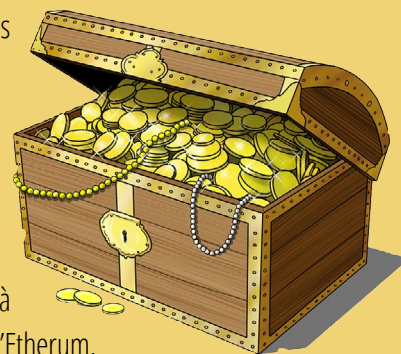
Divers indices boursiers ont atteint de nouveaux sommets ces dernières semaines: ainsi par exemple, le SPI, avec plus que 14 500 points, et le S&P 500, avec plus de 4200 points, n'ont encore jamais été aussi élevés. Depuis l'effondrement éphémère de mars 2020, de nombreux titres et indices ont vu leur cours presque doubler.

Un doublement d'un autre type, en revanche, a éveillé les soupçons de la police italienne: un Italien de 40 ans a gagné 1 million d'euros avec un ticket à gratter et deux semaines après, il a empoché 2 millions. Le souçon: le supposé chanceux pourrait avoir été en relation avec des employés de la société de loterie et avoir ainsi forcé le destin.

Un caniche s'est mis en travers du chemin d'une nouvelle millionnaire dans une autre affaire: une Allemande a escroqué son ancien employeur d'1 million d'euros et a simulé plus tard sa propre mort pour échapper à une procédure judiciaire. Des détectives privés ont retrouvé sa trace parce qu'ils ont reconnu son caniche géant sur des photos. L'homme qui promenait le chien les a conduits jusqu'à la maison de la présumée morte, qui a ensuite confirmé son identité à la police.

Les crypto-monnaies

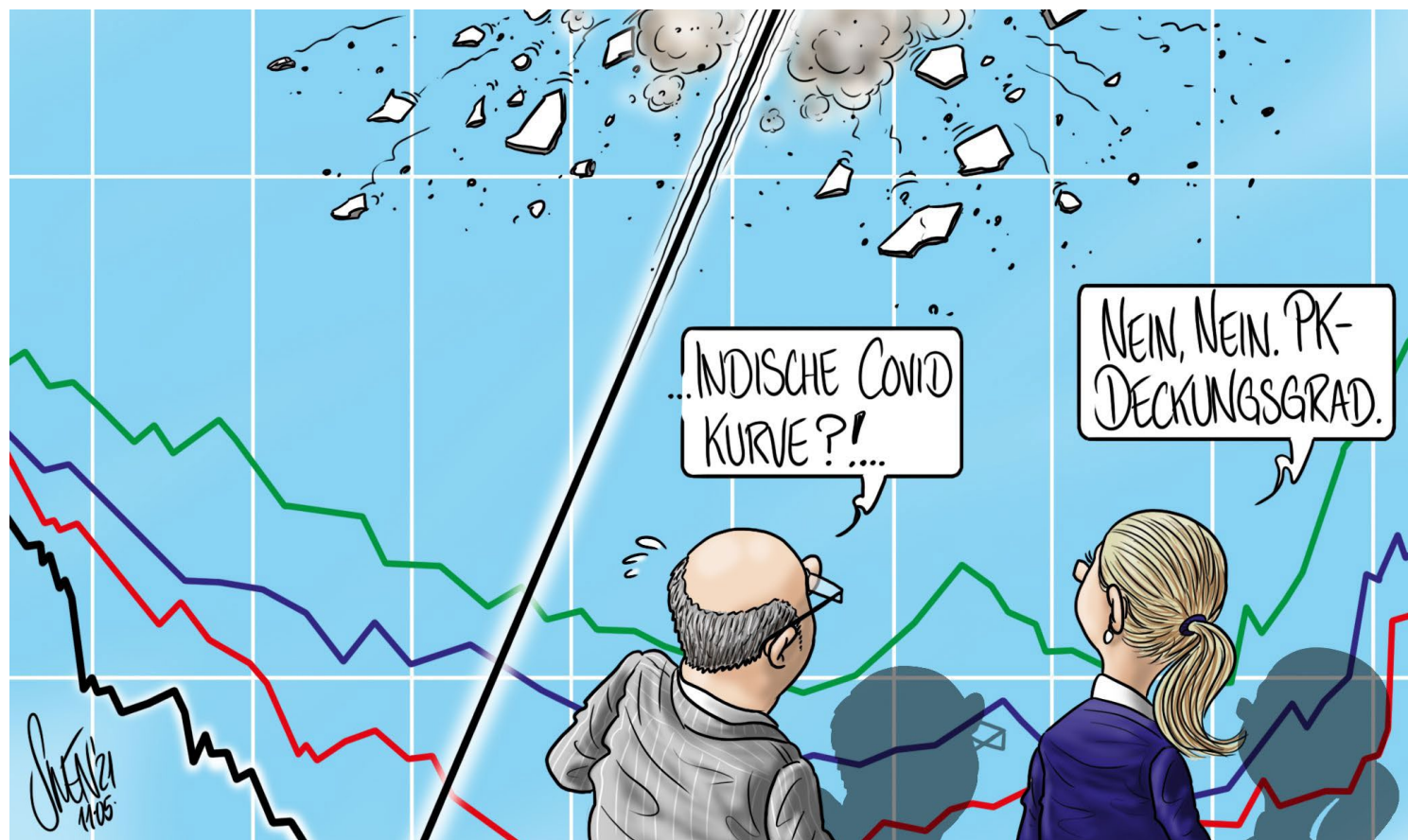
atteignent aussi des records (avant le crash...). Le doublement du cours d'actions évoqué plus haut semble modeste comparé à l'envolée du cours d'Etherum,



par exemple, dont le prix a quadruplé depuis le début de l'année seulement. Plus flagrant encore est la conception d'une pièce de monnaie qui, à l'origine, devait être une blague et apporter de la joie au caniche ci-dessus: le Dogecoin. Cette crypto-monnaie a augmenté cette année de jusqu'à 14 000 %, atteignant une capitalisation boursière de 60 milliards de dollars. En définitive, cette bizarrerie a son bon côté: le concepteur qui a introduit cette crypto-monnaie a ainsi déclaré avoir fait don de toutes ses pièces pour de bonnes causes il y a plusieurs années. Peut-être pour des refuges pour chiens?

Actualités

Caricature du mois



«... Courbe indienne du Covid?! ...» «Non non. Taux de couverture des CP.»

Courtier

La CSSS-E est contre la réglementation des indemnités

Par 9 voix contre 4, la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique (CSSS) du Conseil des Etats propose de renoncer à la réglementation de l'indemnisation des courtiers proposée par le Conseil fédéral. La majorité a fait valoir qu'une telle réglementation limiterait la liberté de choix des entreprises en ce qui concerne les services fournis par les courtiers d'assurance et entraînerait un désavantage pour les PME. Le réseau des caisses de pensions du 2^e pilier (PK-Netz 2. Säule) se montre déçu de cette décision. Inter-pension, le groupement d'intérêt des institutions collectives et communautaires indépendantes, se félicite en revanche de cette décision. L'Association suisse des courtiers en assurances (SIBA) se réjouit également. (ats)

Performance

Un mois d'avril positif

Les caisses de pensions de l'échantillon UBS ont obtenu en avril une performance moyenne de 0.7 % après déduction des frais. Les caisses de pensions ont réalisé un rendement de 3.4 % depuis le début de l'année et 69.9 % depuis le début de la mesure en 2006. A 2.4 %, l'éventail des performances de l'ensemble des caisses est inférieur à celui du mois dernier (3.5 %). Les résultats sont néanmoins tous positifs, comme en mars.



Aperçu des thèmes

Le numéro de juillet/août aura pour thème «Ordre des bénéficiaires/mariage et partenariat».



vps.epas

Cours de base en prévoyance professionnelle

Cours destiné aux conseils de fondation et
autres personnes intéressées au sein des caisses de pensions

Mercredi 8 et mardi 14 septembre 2021, Paudex

Avec l'appui de spécialistes renommés de la prévoyance professionnelle, vps.epas est en mesure de proposer régulièrement le cours d'introduction à la prévoyance professionnelle spécialement conçu pour les membres de conseil de fondation, mais qui peut aussi interpeler d'autres personnes du milieu des caisses de pensions.

Jour 1 - Mercredi 8 septembre 2021

Matin · 9h00 – 12h00

Structure de la prévoyance professionnelle: Fondement et base du 2^e pilier, contexte général, organisation de la prévoyance, législation, organes, tâches

Yves-Marie Hostettler, juriste et gérant de caisse de pension diplômé, Représentant de l'ASIP en Suisse romande et Responsable du service de gestion des institutions de prévoyance autonomes à Retraites Populaires

Après-midi · 13h30 – 16h00

Principes de prévoyance et objectif de prestations; Notions actuarielles de base

Michèle Mottu Stella, Experte agréée LPP, Prevanto Partner

Emmanuel Vauclair, Expert agréé LPP, Directeur de la Caisse de pension SRG SSR

Jour 2 - Mardi 14 septembre 2021

Matin · 9h00 – 12h00

Placements (règles de placement, typologie des placements); ESG

Francis Bouvier, Actuaire ASA, Actuaire IAF, Responsable pôle Prévoyance Professionnelle BCV, Directeur Avena, Fondation BCV 2^e pilier
Gilbert Hellegouarch, Conseiller en placements, clientèle institutionnelle chez BCV

Après-midi · 13h30 – 16h00

Comptabilité; Actualités de la prévoyance; Fiscalité de la prévoyance

Ludovic Derenne, Expert comptable diplômé, senior manager PWC

Isabelle Amschwand, Master en droit, Fondatrice d'ASTIA SA

Yves-Marie Hostettler

Vous trouverez de plus amples informations sur vps.epas.ch. Sous réserve de modifications du programme.

Lieu
Centre Patronal,
Route du Lac 2, 1094 Paudex

Heure
08h45 – 16h45

**Coûts, credit points et
inscription sur vps.epas.ch**

Renseignements
Beatrice Steiner
+41 (0)41 317 07 48
bs@vps.epas.ch
vps.epas.ch

Co-organisateur

Credit Points

